

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR_2024_183 en date du 30 juillet 2024

**INTERDICTION PERMANENTE DE BRULAGE A LAIR LIBRE DES DECHETS Y
COMPRIS LES VEGETAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983,

Vu le règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets, notamment l'article 84,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-21-1, L.541-2, R.541-78 et R.541-1-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1312-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,

Vu la circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type,

Vu la réponse ministérielle du 12 septembre 2013 sur l'interdiction générale et permanente de brûlage des déchets végétaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il est fréquemment constaté des usages de brûlage à l'air libre de déchets végétaux sur Grigny et la gêne occasionnée pour le voisinage,

Considérant les risques d'incendie que les usages de brûlage à l'air libre de déchets végétaux engendrent,

Considérant l'étude de l'agence nationale de la santé publique de juin 2026 faisant état de nombreux décès prématurés annuels dues à la pollution atmosphérique, particulièrement les particules fines,

Considérant que les usages de brûlage à l'air libre de déchets végétaux contribuent à la dégradation de la qualité de l'air en émettant un bon nombre de polluants : particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines et furanes,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : Le brûlage à l'air libre de tous les déchets y compris les végétaux, sur le territoire de la commune de Grigny, est interdit toute l'année, et ce chaque année de façon permanente.

Article 2 : Les déchets dits « verts », incluant les éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituant des déchets, quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation, et constituant des déchets ménagers, doivent, soit être transportés en déchetterie, soit être mis en compostage dans la mesure du possible, soit être enlevés par les services et prestataires de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et ce, le jour du ramassage prévu pour les déchets verts,

Article 3 : Tout brûlage de matière ou matériaux polluants, tels que définis au Code de l'Environnement et entrant dans le cadre d'un traitement et/ou retraitement particulier, est interdit,

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge
- Monsieur le Capitaine du Centre de secours Principal de Viry-Châtillon
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Mesdames et Messieurs les représentants des bailleurs sociaux et copropriétés sur le territoire de Grigny,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le 30 JUL. 2024

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification